



**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R. 2122-3 et R. 2123-1,

Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

DECIDE

Article 1 : un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et l'association sportive locale **USO Basket** sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en vertu des articles R. 2122-3 et R. 2123-1 relatifs au Code de la Commande Publique.

Les prestations fournies par l'**USO Basket** seraient les suivantes :

Prestations annuelles d'achat de places

Pour toutes les rencontres de la saison 2022-2023, le Titulaire s'engage à :

- Apposer le logo de la collectivité sur le maillot ou short ainsi que sur le surmaillot et les t-shirts d'échauffement pour chaque rencontre ;
- Mettre à disposition de la collectivité pour l'ensemble de la **saison 2022/2023, 15** abonnements non nominatifs en tribune de la salle Pierre Seillant ;
- Apposer la mention du logo et du nom de la collectivité sur le journal de match ;
- Mettre à disposition de la collectivité un espace publicitaire de 1,50m de large sur 0,70m de haut, installé aux abords du banc de touche de l'**USO**.

La rémunération totale due au titulaire en contre partie des prestations ci-dessus listées s'élève à 30 000 euros TTC.

Prestations de partenariat ponctuel et communication

La collectivité souhaite utiliser la notoriété de l'US Orthez Basket pour renforcer l'attractivité et la promotion de son territoire. A ce titre, le Titulaire s'engage sur une rencontre de basket-ball le week-end du **1^{er}/2 avril 2023** opposant l'US Orthez Basket à Lambroisières, comptant pour le championnat de Nationale 2 féminine :

- Publier, 15 jours avant la rencontre, la mention du logo et du nom de la collectivité ainsi que l'annonce du dit-parrainage sur sa page d'accueil Facebook (4 000 vues mensuelles) ;
- Insérer une interview du Président de la CCLO dans le programme de match ;
- Annoncer publiquement le parrainage de cette rencontre par la collectivité dans la salle pendant le match ;
- Proposer le coup d'envoi du match des NF1 Filles, suivi de celui des garçons par le Président de la collectivité, ou son représentant ;
- Mettre à disposition de la collectivité 25 places VIP en tribune avec réceptif d'après match ainsi que proposer la remise du trophée de la meilleure joueuse de la rencontre par le Président de la collectivité, ou son représentant ;

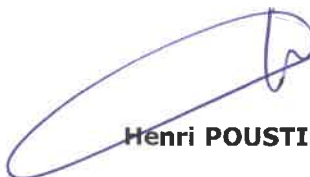
En contrepartie des prestations susmentionnées liées à la promotion de la collectivité, le titulaire recevra une rémunération de 10 000 euros TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 14 novembre 2022

**Le Président,
Par délégation,**


Henri POUSTIS



Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le

ID : 064-200039204-20221114-DPCCLLO_2022_331-DE